

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2014 – DLP-BUPE- 144 du

2 MAI 2014

**de prescriptions complémentaires pour la carrière de Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Marange-Silvange exploitée par la société VAGLIO SAS**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 autorisant la société VAGLIO SAS à poursuivre, étendre, modifier les capacités de production de la carrière de calcaires, modifier les installations de traitement des matériaux et d'aménager une plate-forme de recyclage et une installation de lavage des matériaux extraits, implantés sur le territoire des communes de RONCOURT, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE et MARANGE-SILVANGE ;
- VU** la demande de modifications de l'installation de lavage des matériaux calcaires déposée par la société VAGLIO SAS en date du 03 juillet 2013 à la Préfecture de la Moselle ;
- VU** les compléments transmis par la société VAGLIO à l'Inspection des Installations Classées par courriers en date du 04 octobre 2013, 28 novembre 2013, 10 décembre 2013, 14 février 2014 et 20 février 2014 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 mars 2014;
- VU** l'avis de la CDNPS, formation « carrières » en date du 10 avril 2014 ;
- CONSIDERANT** que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;
- CONSIDERANT** que le dossier de modifications, présenté par la société VAGLIO SAS, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;
- CONSIDERANT** qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 susvisé afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation de lavage des matériaux calcaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le tableau des rubriques présenté à l'article 1 de l'arrêté n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 susvisé est modifié de la manière suivante en ce qui concerne la rubrique 2515-1 :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité projeté	Classement	Rayon d'affichage
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW.	4360 kW	A	2

### **Article 2**

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau communal. »

L'eau potable est exclusivement utilisée :

- à des fins domestiques dans l'atelier, les bureaux et les logements situés sur le site ;
- pour l'appoint de l'installation de lavage des granulats ;
- pour l'appoint de l'installation de lavage des roues ;
- pour le lavage des engins et véhicules.

L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau industrielle dans le forage de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, mentionné à l'article 13 de l'arrêté n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010. Le débit maximal autorisé est de 36m<sup>3</sup>/h soit un 30 000 m<sup>3</sup>/an.

Cette eau est essentiellement destinée à l'alimentation de l'installation de lavage des matériaux calcaires extraits.

L'installation de lavage des matériaux fonctionne avec un débit d'eau de 350 m<sup>3</sup>/h

Les eaux chargées en fines et en argile sont dirigées vers un décanteur statique permettant un recyclage des eaux d'environ 90 %.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Les installations du site, dont le fonctionnement nécessite de l'eau, ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, polluer le réseau d'adduction d'eau potable publique, le réseau d'eau potable du site ou la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. »

### **Article 3**

Les prescriptions de l'article 26.3 de l'arrêté n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai de 3 mois après le démarrage de l'installation de lavage et ensuite tous les trois ans dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Les contrôles sont effectués par un organisme ou du personnel qualifié.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires nécessaires, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés. »

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

#### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RONCOURT, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE et MARANGE-SILVANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de RONCOURT, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE et MARANGE-SILVANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de METZ CAMPAGNE.

Fait à Metz, le 12 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

